

LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME A CLOS LES TRAVAUX DE SA PRINCIPALE SESSION DE 2013

22 mars 2013

Le Conseil des droits de l'homme a clos aujourd'hui, au Palais des Nations, à Genève, les travaux de sa vingt-deuxième session. Au cours de cette session, entamée le 25 février dernier, il a adopté 35 résolutions, dont quinze à l'issue d'un vote, ainsi que deux décisions et deux déclarations du Président. Le Conseil a également procédé à l'adoption des résultats de l'Examen périodique universel concernant quatorze pays et procédé à des nominations de titulaires de mandats de procédures spéciales.

/...

Aux termes d'une résolution portant sur la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, le Conseil renouvelle sa recommandation à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu se persuader que les mesures appropriées ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission afin que justice soit rendue aux victimes. Le Conseil a aussi réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris de vivre dans la liberté et de créer un État souverain et sans discontinuité territoriale. Le Conseil a aussi adopté des résolutions par lesquelles il demande à Israël de renoncer à la construction de colonies de peuplement et à la modification du caractère physique, démographique, institutionnel et juridique du Golan syrien occupé; de revenir immédiatement sur sa décision concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est; et d'arrêter immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Il prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter l'an prochain un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens.

/...

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Par une résolution sur **les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé** ([A/HRC/22/L.3](#)), le Conseil demande à Israël, Puissance occupante, de renoncer à sa construction continue de colonies de peuplement ainsi qu'à la modification du caractère physique, démographique, institutionnel et juridique du Golan syrien occupé. Il demande à Israël de libérer immédiatement les détenus syriens dans les prisons israéliennes, dont certains sont détenus depuis plus de vingt-six ans, et de les traiter en conformité avec le droit international humanitaire.

De même, par une résolution sur **les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé** ([A/HRC/22/L.42](#)), le Conseil demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens, qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts faits par la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement définitif conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa session de mars 2014.

Aux termes d'une résolution sur la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le **conflit de Gaza** ([A/HRC/22/L.41](#) amendé), le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter, en mars 2014, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre par toutes les parties concernées des recommandations de la Mission, particulièrement en ce qui concerne l'absence de mise en œuvre et l'absence de coopération dans l'application par toutes les parties concernées des recommandations énoncées dans le rapport. Il prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à la même session, un rapport intérimaire sur l'application de la résolution.

Par une résolution sur le **droit du peuple palestinien à l'autodétermination** ([A/HRC/22/L.43](#)) il réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, démocratique et sans discontinuité territoriale. Le Conseil réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Il souligne la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Aux termes d'une résolution sur la **situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé**, y compris Jérusalem-Est ([A/HRC/22/L.44](#)) le Conseil exige qu'Israël mette un terme à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les détenir arbitrairement ainsi que de détruire ou confisquer leurs biens. Le Conseil exige de même qu'Israël arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire et répare les dommages causés par la construction du mur.

Par une autre résolution ([A/HRC/22/L.45](#) amendé), le Conseil approuve le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des **colonies de peuplement israéliennes** sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Conseil prie le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de remplir son mandat. Il prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, en mars 2014, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante.

/...

Ce document est destiné à l'information; il ne constitue pas un document officiel

HRC13/049F